

le prêtre, par la loi naturelle, la loi divine et le droit ecclésiastique. Hé bien, que penserait-on d'un médecin qui dirait : " Sans doute je suis tenu au secret au sujet de certaines maladies que je traite, mais je suis bien libre de révéler le traitement que je fais suivre, les remèdes que je prescris ? " Nous croyons que beaucoup de familles ne seraient pas bien empressées d'introduire chez elles un homme à principes aussi larges. De la connaissance du traitement, on le sait, à la connaissance de la maladie, il n'y a pas un abîme.

Il n'en est pas autrement du médecin des âmes.

Toute la différence c'est que, si le disciple d'Esculape peut faire parfois des indiscretions sans pécher gravement, à cause du peu d'importance de la matière, le prêtre, lui, ne peut jamais violer *directement* et *sciemment* le secret de la confession, même dans la matière la plus légère, sans se rendre coupable d'une faute toujours très grave. (1)

H.-A. SCOTT, Ptre.

Pensée

" Il n'y a sur la terre que deux sortes de personnes qu'on puisse appeler raisonnables : ou ceux qui servent Dieu parce qu'ils le connaissent, ou ceux qui le cherchent de tout leur cœur, parce qu'ils ne le connaissent pas encore. "

Nécrologie

Nous recommandons aux prières de nos lecteurs M. l'abbé Louis-Antoine Proulx, décédé à Québec, le 21 février, à l'âge de 86 ans.

Né à Québec, le 31 janvier 1810, M. Proulx fut ordonné prêtre le 22 septembre 1832, et occupa les postes suivants : vicaire à la Rivière-Ouelle en 1832 ; à Saint-Roch de Québec en 1833 ; au Cap-Santé en 1834 ; curé de la Pointe-du-Lac en 1836 ; de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup en 1840 ; missionnaire à la Grosse Ile en 1847 ; curé de Saint-Valier, de 1854 à 1878.

(1) Aertnys, II p. 179. St Alphonse, livre V no 634, seq. (édit. citée) etc.